



04/10/2022



0000190324

Paris, le **30 SEP. 2022**

V/Ref : 186773/23130/FB

N/Ref. : 202210012150

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 1^{er} juin 2022, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), qui s'est déroulée du 06 au 10 septembre 2021. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai pris acte des bonnes pratiques relevées au sein de l'établissement.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant des pratiques professionnelles :

Le dernier trimestre 2021 et le premier semestre 2022 ont permis les formations des agents de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), ainsi que la reprise des formations à la prévention du risque suicidaire.

2 – S'agissant de l'arrivée en détention :

Le nouveau quartier « arrivants » a été ouvert en octobre 2020 durant la crise sanitaire impactant les activités. En 2021 et 2022, malgré la situation sanitaire, un créneau de sport et d'accès à la bibliothèque a pu être proposé.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

3 – S’agissant de la vie en détention :

Bien que la restructuration complète de l’hébergement ne soit, en l’état, pas envisagée, l’éclairage des coursives de deux quartiers a été entièrement refait au cours du dernier trimestre 2021, les personnes détenues peuvent disposer de plaque chauffante et d’un accès aux douches quotidien. La buanderie a été rééquipée en mai 2022.

La réflexion sur les régimes différenciés est liée à la problématique de la cour de promenade unique et donc subordonnée à un réaménagement des espaces extérieurs. Un plan de réaménagement a fait l’objet d’une étude transmise en juin 2022 à la direction interrégionale.

4 – S’agissant de l’ordre intérieur :

En application de l’article L 225-1 du code pénitentiaire, la décision de fouille intégrale est motivée et désormais portée à la connaissance de la personne détenue qui en ferait la demande. Les modalités de contrôle des personnes détenues lors des entrées et sorties des unités de visite familiale ont fait l’objet d’un rappel à l’établissement.

La traçabilité de l’usage de la force et de l’utilisation des moyens de contrainte est désormais assurée par un double archivage, au niveau du service de l’infrastructure et du bureau de gestion de la détention. Les notes de gestion individuelle spécifique sont classées dans le dossier individuel de la personne concernée. L’évaluation de ces situations est assurée dans le cadre des commissions pluridisciplinaires uniques et des rapports de détention entre la direction et l’encadrement.

S’agissant des quartiers disciplinaire et d’isolement, un projet de rénovation est confié à un bureau d’études.

La réforme du corps de commandement a permis qu’un poste d’officier soit inscrit dans la nouvelle cartographie, ce qui renforcera les efforts portés sur la qualité des enquêtes disciplinaires, en progression depuis la formation relative à la procédure disciplinaire suivie en octobre 2021 par une quinzaine de participants. La circulaire du 08 avril 2019 relative à la discipline n’impose pas que l’autorité engageant les poursuites disciplinaires soit distincte de l’autorité décisionnaire de la sanction. Cette recommandation entre en contradiction avec les dispositions en vigueur (R. 234-2, R. 234-3 et R. 234-14 du code pénitentiaire), qui résultent d’un décret pris en Conseil d’Etat, prévoyant expressément que l’engagement des poursuites disciplinaires et la décision disciplinaire relèvent d’une seule et même autorité, le chef de l’établissement, sans que ce cumul de prérogatives ne soit jugé contraire aux principes du respect des droits de la défense ou d’impartialité. À noter que trois nouveaux assesseurs ont été habilités par le tribunal judiciaire, portant leur nombre à sept.

Une réunion mensuelle entre responsables sanitaires et cheffe d'établissement permet le suivi et la mise à jour des informations pouvant être partagées.

Afin de préserver le secret médical, une équipe pénitentiaire dédiée est en charge des extractions médicales depuis le 04 juillet 2022.

Enfin une convention prévoyant l'intervention en détention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) a été signée le 03 juin 2021 entre le Conseil départemental, la MDPH, le SPIP, l'établissement pénitentiaire et l'ADMR. L'intervention de l'ADMR a été préparée en réunion en janvier et février 2022 et la première prestation a pu avoir lieu en avril 2022. Le SPIP initie chaque fois que nécessaire les dossiers de demande d'allocation pour perte d'autonomie (APA).

8 – S'agissant des activités :

Le plan de formation des personnes détenues est étudié sur une période de trois ans en fonction des besoins des personnes détenues et des plateaux techniques disponibles. Ceux-ci sont plus développés sur le quartier « Caserne », mais toute personne détenue peut postuler pour une formation et fera l'objet le cas échéant d'un changement de quartier de la « Citadelle » vers la « Caserne » pour le temps de cette formation.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation oriente les personnes détenues sur le dispositif PPAIP. Dans une volonté de rééquilibrer l'offre de formation entre les quartiers de l'établissement, l'atelier « préparation à la sortie » animé par Pôle Emploi et une psychologue du PPAIP sera réalisé cette année au sein du quartier « Caserne ».

Les activités sportives ont repris et des tournois sont organisés durant l'été.

9 – S'agissant de l'exécution des peines et l'insertion :

Les directions du SPIP et de l'établissement ont proposé à l'autorité judiciaire les modalités pratiques d'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir.

Par ailleurs la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation recevra au cours de cet été toutes les personnes détenues éligibles à une libération conditionnelle aux deux tiers de la peine.

Concernant l'information des autorités judiciaires sur les parcours d'exécution de peines (PEP), les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les responsables de détention, la direction voire la psychologue « PEP » participent aux échanges fournis sur le suivi du parcours de chaque personne dont la situation est évoquée en commission d'application des peines. Pour les débats contradictoires des rapports circonstanciés écrits sont remis aux magistrats.

Enfin, s'agissant des changements d'affectation des personnes détenues, le traitement informatisé des dossiers d'orientation (DOT) permet un suivi rigoureux des dossiers et des délais. La principale difficulté constatée dans le traitement de ces demandes porte sur l'absence de motivation et de justificatifs fournis par les personnes détenues, ou le long délai pour les obtenir.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a large loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Eric DUPOND-MORETTI